

«Les nouveaux rites d'ordination d'après Vatican II sont-ils valides ?»

par Eugène A. W. Howson (Surrey, Angleterre)
Traduction légèrement abrégée d'André Corrihons
EINSICHT : Oktober 1981 – Nr. 14

Voici une brève étude du Pontifical Romain pour l'ordination des évêques, »reformé« selon le décret du second concile du Vatican et publié sous l'autorité de Paul VI. Vient ensuite une explication du décret du Pape Léon XIII contre les ordinations anglicanes. Ce qu'il dit sur les anglicans est le jugement irréfutable de l'Église et peut s'appliquer aux vices inhérents aux ordinations Vaticanum II.

I. LE NOUVEL EPISCOPAT - VATICANUM II

A. Différence entre un prêtre et un évêque

«Avant d'examiner le nouveau rite Vaticanum II (V2), il paraît pertinent de noter la distinction à faire entre un évêque et un simple prêtre et ce faisant de déterminer quels pouvoirs épiscopaux ne sont pas partagés par les prêtres.

Quelles que soient les opinions contraires, modernes ou anciennes il semble évident à l'auteur de ces lignes qu'il n'y a que sept sacrements. L'un de ceux-ci est celui de l'ordre. Un prêtre reçoit ce sacrement lors de son ordination et ne peut le recevoir à nouveau quand il est sacré évêque, car c'est un des trois sacrements eue l'on ne peut recevoir qu'une fois. Comme il est tout aussi manifeste que l'Église exige d'un aspirant à l'épiscopat qu'il soit prêtre, le rite du sacre ne peut évidemment conférer le caractère sacerdotal comme une ordination à la prêtrise.

Quels devoirs et pouvoirs sont donc l'apanage des évêques?

Le pouvoir de juridiction n'est pas communiqué par un rituel sacramentaire mais découle de la mission, donnée par le Christ ou par l'autorité légitime de l'Église: en effet, il ne vise pas directement à transmettre à l'âme des faveurs spirituelles telles que pouvoir spirituel et grâce à Dieu, juridiction mise à part, le pouvoir essentiel qui distingue l'évêque du prêtre c'est que le premier est habilité à transmettre le sacerdoce (et la fonction épiscopale). Cette définition est garantie par Saint Jérôme et confirmée par d'autres pères de l'Église.

Le pouvoir d'absoudre a été lié par le Christ a la transmission du sacrement de l'ordre: il en est à la fois une conséquence et un effet conjoint. De la même manière, lorsqu'un prêtre est élevé au premier rang du clergé par le rite ad hoc, il reçoit le pouvoir d'ordonner d'autres prêtres. Ce pouvoir s'adjoit aux attributs de son sacerdoce qu'il possède déjà.

Le rite fondamental par lequel un prêtre reçoit la succession apostolique, c'est l'imposition des mains faite par un évêque, ce qui constitue la matière de l'ordination, en même temps que l'énonce - le consécrateur de l'oraison prescrite, qui est la forme au épiscopat! Elle doit, comme dans les sept sacrements signifier le pouvoir qui est transmis, c.à.d. celui que l'Église attribue au ministerium summum (charge apostolique); celui du clergé du premier ordre. Dans le rite séculaire la forme, par elle-même, ne décrit pas totalement le pouvoir épiscopal, mais elle précise les devoirs épiscopaux par ces seuls mots: »Épiscopus oportet iudicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare et confirmare.« Il faut qu'un évêque juge, interprète, consacre, ordonne, offre (le St Sacrifice), baptise et confirme.

B. Les omissions délibérées du rite V2

1. Le rite innové

Dans le rite innové la matière reste l'imposition des mains, tandis que la forme est plus explicite que dans le rite Catholique. Citons l'essentiel de la forme conciliaire, extrait de la version anglaise promulguée en 1978 par la Commission Internationale pour la Liturgie en Anglais. (C.I.L.A)

»Père, Tu (1) connais tous les coeurs et tu as choisi tes serviteurs pour la charge épiscopale. Qu'ils soient les pasteurs de ton saint troupeau, des Grands-Prêtres sans tache quitte servent jour et nuit; puissent-ils jouir de ta bénédiction et de ta faveur et offrir les dons de ton Église. Par l'Esprit qui donne la grâce pontificale, accorde leur le pouvoir de remettre les péchés comme tu l'as ordonné, d'assigner les ministères suivant tes prescriptions, de casser tous les engagements par l'autorité que tu as donnée aux apôtres. Puissent-ils te plaire par la bonté et la pureté de leur coeur et te présenter une offrande à l'odeur suave par Jésus-Christ ton Fils, par qui tu possèdes, avec le Saint-Esprit, la puissance et la gloire dans ton Église Sainte, maintenant et toujours. Amen«

2. Absence des pouvoirs d'ordre, de confirmation, de consécration

On allègue que les rites de la liturgie Catholique devaient être changés, afin de gagner en simplicité et en clarté. Cependant le rituel de V2 donne aux évêques le pouvoir de pardonner les péchés (qui par contre n'est pas accordé aux prêtres). De quel raisonnement théologique inouï procède un tel changement? Mais sur les autres pouvoirs, spécifiques ceux-là, comme en premier lieu, le pouvoir d'ordre, pas un mot. Or celui-ci est l'essence même de l'épiscopat ... à moins que » assigner des ministères « veuille dire »procéder aux ordinations«. L'expression anglaise correspondant à assigner n'a d'ailleurs pas d'équivalent dans l'original latin, où le second pouvoir innové est ainsi décrit: »Ut distribuant munera secundum praeceptum ...« Que sont ces munera ou dons? Le rituel reste muet à ce sujet. Pourquoi une telle discordance entre l'original et la version C.I.L.A.? Il n'y a pas de preuve, *prima facie*, qu'un évêque du rite montinien ait un quelconque pouvoir d'ordination; qu'il puisse transmettre le sacerdoce même en utilisant le rite Catholique... Bien qu'il soit généralement admis qu'un prêtre puisse être délégué pour donner la confirmation, l'évêque est le dispensateur normal de ce sacrement. Cependant on ne trouve aucune mention de ce pouvoir, pas plus que de celui de consacrer le Saint-Chrême. Et même si, supposition gratuite, le mot *munera* devait désigner ces autres pouvoirs, on se poserait pourant une question: pourquoi un rite "réformé" sous prétexte de clarification reste-il dans le vague ?

En toute hypothèse le rituel des pays de langue anglaise n'a en eue l'on puisse légitimement entendre comme synonyme de confirmation ou de consécration. Notons que l'on a aussi, et cela ne peut être controversé, l'onction qui consacre les mains du nouvel évêque: aucune trace de cette cérémonie dans le rite conciliaire.

3. Conséquences

On ne peut donc aboutir qu'à une seule conclusion: ce nouveau rite (comme celui des ordinations sacerdotales) est invalide. Il ne confère pas le pouvoir spécifique qui fait l'évêque, le pouvoir d'ordre. C'est un pouvoir spirituel. Le pouvoir d'assigner ont en effet intentionnellement éliminé le rite Catholique, c.à.d. la Tradition Apostolique: ils ont omis la raison essentielle pour laquelle l'église élève un clerc du deuxième rang à celui de pontife. Que l'on n'allègue pas l'incompétence comme excuse! Le sacre des évêques confirme, que la religion conciliaire n'est pas Catholique. Elle n'a ni prêtres ni évêques. Ses ministres sont des laïcs.

Il faut reconnaître que le rite innové emploie matière et forme; pour paraître se conformer à la norme antique de l'Église apostolique. Mais à quoi servent les termes de la forme si le sens qu'ils sont censés véhiculer est absent, à cet endroit du rite comme ailleurs? Aussi maintenir que l'intention signifiée est la même que dans le rite Catholique réduit le langage à une simagrée absurde alors que Dieu nous a doté pour transmettre le sens que nous voulions exprimer.

II. LES PASTEURS MONTINIENS

A. La récapitulation historique de Léon XIII

Pour étudier plus avant la validité du nouveau rite d'ordination des prêtres promulgué en 1968, nous pouvons utiliser la Bulle *Apostolicae Curae* de Léon XIII un des grands papes des temps modernes.

Dès le milieu du 19^e siècle certains chefs de file Catholiques essayaient de s'entendre avec des dirigeants de l'anglicanisme pour arriver à l'union dans le giron romain. Ils entretenaient d'étranges illusions sur ce processus. Toutefois, au printemps de 1895, Léon XIII démontra que, pour devenir Catholique, si on pouvait rester anglais, on ne pouvait demeurer anglican. Dans la conclusion de sa magnifique encyclique le pape recommanda de prier la Mère de Dieu: conseil délibéré car il voulait, entr'autres choses, mettre à l'épreuve la sincérité des anglicans. S'ils voulaient rentrer dans l'unité de l'Union Église du Christ, il était grand temps qu'ils montrassent leur amour pour la Sainte Vierge et leur confiance en son intercession. Rien d'édulcoré chez Léon XIII.

Après cette lettre de printemps, il en envoya une autre en juin cette année-là. Le pape y a dessiné pour les anglicans et pour nous tous l'image de l'Église. Il en a tracé les contours caractéristiques, en mettant en relief le trait essentiel que son unité. Léon XIII n'a nullement transigé sur les droits les Prerogatives de l'Église. Point de compromis, aucune Vérité n'est sacrifiée à la réconciliation.

Au printemps de 1896 qui suivit, le saint pontife nomma une commission chargée d'un examen récapitulatif sur la validité des ordinations anglicanes. Au mois de septembre 1896. Par sa bulle *Apostolicae Curae*, il fit connaître le jugement très important de l'Église. Il montrait que depuis trois cents ans l'Église des Apôtres considérait que les ordinations anglicanes suivant le rite d'Édouard VI étaient nulles et sans effet. Le réexamen du rituel d'ordination anglican prouvait que le sacrement de l'ordre n'existait plus dans l'église anglicane.

Plus tard, cette même année 1896, Léon XIII régla la perpétuité en répondant en détail sur l'intension et la forme du rite sacramentel. Des deux cotés, ceux qui avaient visé à une fausse unité, revinrent sur terre en admettant jugement ruinait entièrement leur position. Cette bulle est une arme puis-sante contre le rite montinien.

Comme prévu le décret de Léon XIII occasionna un bruyant concert de récriminations, de colères et de plaintes. Pour répondre aux objections anglicanes le Cardinal-archevêque de Westminster écrivit une «Défense de la Bulle du pape Léon XIII». Les évêques anglais de ce temps-la utilisèrent le jugement papal pour définir la doctrine catholique sur les sacrements.

B. Les pouvoirs du prêtre

1. Le fondement du sacerdoce.

Nous citons:

» Pour nous, prêtre et sacrifice sont à tous égards des termes corrélatifs; il en est ainsi dans toutes les nations, si l'on excepte votre communauté. Est prêtre celui qui offre un sacrifice. A tel prêtre, tel sacrifice. Puisque le nôtre c'est la Messe, nos prêtres ont reçu mission d'offrir ce sacrifice et le pouvoir de le réaliser. Ils ont reçu le pouvoir de rendre présent le Corps et le Sang du Christ sous les apparences du pain et du vin et de Les offrir en sacrifice. Il y a sans doute d'autres pouvoirs associés à cette mission, par exemple celui de remettre les péchés. De même à cette fonction peut s'ajouter celle de prêcher l'évangile et celle du pasteur ayant cure d'âmes. Mais, ces pouvoirs et ces charges sont des conséquences qui viennent de surcroît. Elles s'intègrent dans le sacerdoce mais n'en sont pas le fondement. Un prêtre ne serait pas moins prêtre s'il en était privé, et il ne l'est pas plus parce que le Seigneur a jugé bon de les lui confier.« Cette conception de l'essence du sacerdoce est confirmée non seulement par la manière dont notre Seigneur a institué le sacrement de l'ordre et celui de la pénitence, mais encore par la pratique de l'Église Catholique. Dans le rite de la Tradition, une fois le prêtre ordonné, l'évêque invoque le Saint-Esprit et par l'imposition des mains et l'oraison qu'il prononce, transmet au clerc le pouvoir de remettre les péchés. «

2. V2: L'omission du sacrement de pénitence après V2

Supposons pour le moment valide l'ordination montinienne. Il demeure que l'ordinant ne reçoit pas le pouvoir d'absoudre les péchés puisque le rite est muet sur ce pouvoir qui était conjointement au sacerdoce, transmis par l'antique rite apostolique. C'est une omission grave. Mais le vrai crime c'est que les laïcs reçoivent des prêtres de tout rang, à partir du pontificat suprême, la permission de s'adresser à ces clercs issus de V2 pour obtenir la rémission de leurs péchés. C'est une trahison, une tromperie qui mènent au sacrilège, à la profanation du sacrement de pénitence, un des plus grands poches commis par le clergé: les nouveaux prêtres, n'ont pas le droit de confesser.

3. Conséquences

La question se pose alors d'elle-même: un vrai successeur de Pierre pourrait-il promulguer un rite de ce genre? La réponse est forcément: Non! Il est honnête de conclure: Montini est un faux pape puis qu'il laisse ce rite se perpétuer. Les évêques qui l'utilisent sont-ils de vrais successeurs des apôtres? La réponse est de nouveau, assurément: NON! De vrais dépositaires de la Tradition Apostolique pourraient-ils ne pas transmettre le pouvoir de remettre les péchés? Oui, s'ils utilisaient le rite mon-tinien. Voilà qui éclaire le problème de l'intention. Ils détruisent d'autant mieux le sacrement de pénitence, qu'à terme. Il n'y aura plus d'évêque en occident, du moins dans l'Église Nouvelle, en possession du pouvoir à transmettre. Il y aura seulement des laïcs. Ceux-ci ne pourront pas transmettre ce qu'ils n'ont pas reçu et que les Apôtres avaient reçu du Christ. Les hommes, qui trompent ainsi les laïcs sont forcément soit des lâches, soit des apostats. La preuve qu'apportent la raréfaction des confessions en Angleterre et leur disparition pratiquement totale en Hollande, conduirait à penser que ce sont des renégats plutôt que des couards. Ce n'est pas par étourderie ou par accident que le pouvoir de pardonner les péchés a été exclu du rite d'ordination, car si cela avait été le cas, l'omission aurait été facilement réparée.

Douze années se sont écoulées, il y a eu des millions de confessions invalides et sacrilèges, et le rite reste inchangé. Les laïcs, sauf exceptions, sont plongés dans l'ignorance. Mais le clergé lui est au courant et doit partager la responsabilité avec les hiérarques. Quand en Angleterre on interroge des membres de la hiérarchie en les plaçant devant cette malhonnêteté, ils répondent par un mur de silence infranchissable.

C. La question fondamentale

Tout ce qui précède a été écrit dans l'hypothèse où les Ordinants dans le rite V2 deviendraient de vrais prêtres. Dans ce cas il pourrait être remédié au fait qu'ils n'ont pas le pouvoir de remettre les péchés. Mais dans l'hypothèse contraire, il serait sans objet de chercher à le faire, car de par l'institution divine, ce pouvoir appartient seulement au sacerdoce apostolique. Il nous faut donc examiner la validité du nouveau rite d'ordination à la lumière des principes posés par Léon XIII.

1. Signification du rite

Dans leur » Défense « de la bulle, les évêques disent »Toutefois la Bulle, passant outre aux controverses sur la matière, établit que la forme de l'ordination doit être claire et précise. Cela ne veut pas dire; qu'elle doit toujours consister en des mots consacrés, invariables, mais toujours épouser un modèle précis, bien établi.« De là ils procèdent à la définition de l'archétype: »La forme doit toujours exprimer sans ambage l'ordre ecclésial ou sa grâce et ses pouvoirs, essentiellement celui de consacrer et d'offrir le Corps et le Sang de notre Seigneur.

La » Défense « continue en ces termes » Mais nous remarquons dans vos revendications un malentendu quelque peu surprenant sur la signification que le Pape juge essentielle dans le rite: elle n'est

pas, dites-vous, perceptible dans la forme de certains rites dont néanmoins le magistère admet la validité. « Apres avoir examiné quelques formules auxquelles les anglicans renvoyaient la »Défense« Conclut: »Ce que Léon XIII veut dire c'est que l'ordre auquel l'impétrant est élevé doit être désigné sans ambiguïté soit par son NON bien déterminé, soit par une référence explicite à la grâce et aux pouvoirs qui lui sont propres.

L'alternative ainsi acceptée n'est pas déraisonnable, car dans l'Église Catholique Apostoliques les deux modes d'expression sont équivalents. L'Église Catholique, depuis son origine, appelle prêtre (sacerdos) une personne qui a reçu le pouvoir d'offrir le sacrifice et choisie à cette fin ... Car la réalité historique qui vient d'être explorée avec le plus grand soin: c'est qu'il n'y a pas un seul rite d'ordination dans l'Église Catholique qui ne comporte cette définition précisée soit par l'un soit par l'autre des deux modes d'expression équivalents ... «

L'argumentation anglicane est alors examinée plus à fond: »Les termes prêtre et évêque sont maintenant entendus, selon vos dires, sans ambiguïté, dans l'acception qui désigne ceux qui ont reçu en substance ou dans sa plénitude le pouvoir sacrificiel. Pourquoi donc, dans la première partie de votre lettre les avez-vous rejetés sous prétexte qu'ils n'ont pas ce sens quand ils sont employés dans vos prières? Léon XIII a raison d'expliquer dans sa bulle que la formule »Reçois le Saint-Esprit pour remplir la charge et les fonctions de prêtre et d'évêque« n'est aucunement valide, car ces mots sont ici vidés de leur sens, et n'expriment pas la réalité instituée par N.S. Jésus-Christ. Un nouveau rite a été introduit qui s'oppose au sacrement de l'ordre, ou le corrompt en répudiant toute notion de consécration et de sacrifice. Le pape souligne que si un rite d'ordination implique l'exclusion du pouvoir d'offrir le sacrifice, il est forcément nul. Il est impossible que la forme d'un sacrement dissimule ce qu'il devrait signifier clairement; même s'il mentionne le mot prêtre cela ne peut convenir et suffire.

D'autres passages de la Défense qui peuvent s'appliquer au rite montinien de 1968 méritent d'être notés »Nos réformateurs« ont sans doute conservé les mots prêtre et évêque pour désigner les deux plus hauts rangs de votre Hiérarchie ecclésiastique, probablement parce qu'ils n'ont pas osé rejeter des termes, si bien attestés par l'histoire, si familiers... Mais dans leur esprit, ces termes ne désignaient pas des clercs ayant pouvoir d'offrir le sacrifice, mais des pasteurs chargés de leurs ouailles, pour les enseigner, leur dispenser ceux des sacrements auxquels ils croyaient encore et d'une manière générale pour prendre soin de leur âme. C'est le sens qu'ils confessaient attribuer à ces termes en prétendant que c'était celui de l'Écriture et de l'Église Primitive.«

2. L'intention que révèlent des omissions

La »Défense« poursuit en citant Léon XIII: »Il n'y a rien de plus pertinent que de considérer les circonstances dans lesquelles le rite a été fabriqué et publiquement autorisé. Comme ils avaient pleine connaissance de la connection nécessaire entre la foi et le culte, entre la *lex credendi* et la *lex orandi*, les prétendus réformateurs, sous prétexte de retrouver la forme primitive (c'est aussi l'argument de V2) ont perverti de maintes façons les dispositions de la liturgie pour l'adapter à leurs erreurs.«

»Pour cette raison dans tout le rituel d'ordination il n'est fait aucune mention directe de sacrifice ou de consécration, et d'offrande d'un sacrifice; bien plus, ainsi que nous venons de le déclarer toute trace de ces cérémonies qui étaient l'objet des prières du rite Catholique ... a été effacée, éliminée.

Les but des ces camouflages c'est de laisser perdre les doctrines Catholiques et Apostoliques et non comme vous le prétendez, rendre l'rite plus simple.

Nous venons démontrer qu'on ne peut nullement arguer de l'emploi du mot prêtre, dans le sens catholique, alors qu'il est mentionné dans le rite édouardien innové. En quel autre endroit peut-on trouver que les grâces qu'il demande ont un rapport quelconque avec la consécration et l'oblation du Corps et du Sang de notre Seigneur? Nulle part ailleurs, naturellement. Mais votre réclamation

porte apparemment sur ce point: nous n'avons pas le droit d'arguer de ce silence. Il serait suffisant pour réfuter ce plaidoyer de montrer que, d'après les principes selon lesquels le Saint-Siège doit juger, un rite d'ordination doit contenir, soit implicitement soit explicitement, la signification précise de ce qui est essentiel à l'ordre conféré. Mais le silence de votre rituel n'est pas simplement neutre: il parle plus que des volumes ...

»A quoi rime cette étonnante loi du silence? A rien, à moins que les auteurs du rite d'ordination n'aient prémédité d'exclure du ministère de leurs pasteurs des éléments qui sont essentiels dans le rite Catholique. Reportez-vous donc au rituel Catholique qui était remplacé. Nous ne faisons pas ici référence à sa forme ancienne, simple, qui se trouve dans le sacramentaire de Saint Léon - notez que, même là, le caractère sacrificiel du pouvoir transmis n'est pas seulement vaguement signifié, si l'on excepte l'emploi des termes prêtre et évêque dans leur sens Catholique. Nous voulons parler du rite prescrit et employé en Angleterre et sur le continent à l'époque de la prétendue Réforme. C'est le rituel qu'employaient Cranmer et ses collègues, avant qu'ils ne le modifient. C'est donc avec lui qu'il faut comparer le rite révisé si l'on désire interpréter le sens de ce dernier d'après des critères rationnels. Le rite médiéval abondait en mots et en gestes qui exprimaient le caractère sacrificiel du pouvoir qu'il était destiné à transmettre. Ce point est tellement notoire que nous n'allons pas insister. »Nous nous contenterons de rappeler que l'ordinant recevait les instruments du sacrifice (le ciboire et le calice), qu'on le revêtait des habits réservés à la liturgie du sacrifice, qu'on lui oignait les mains. Ces cérémonies matérielles étaient accompagnées d'exhortations adressées aux futurs prêtres. Ceci doit faire comprendre que ces expressions frappantes du sacerdoce sacrificiel étaient la pratique contemporaine depuis des temps immémoriaux. C'est elle que le rituel édouardien d'ordination a éliminée. Pourquoi l'a-t-il fait?

»Ce n'était pas comme vous voulez le suggérer parce que des réformateurs voulaient revenir à la norme primitive ... et pas davantage pour simplifier le rite, car ils auraient pu conserver quelque phrase courte, telle que »Sacerdotum oportet offerre, benedicere, praeesse, praedicare, conficere et baptizare« - ou tout autre de sens équivalent. Mais cela n'a pu faire sans raison: la seule possible c'est qu'ils trouvaient répugnante la notion de prêtre sacrificateur qui, disaient-ils, n'avait pas de garant dans l'Écriture. Ils voulaient, que le rituel d'ordination l'ignore entièrement afin de l'en dissocier.

Cette démonstration devint encore plus forte quand nous passons de vos ordinations à vos célébrations eucharistiques. Pour être bref sur ce sujet, si l'on compare le Premier Livre de Prières« d'Edouard VII, avec le Missel, on remarque seize omissions dont le but évident est d'évacuer l'idée de sacrifice. C'est pourquoi nous devons à nouveau poser la question: Pourquoi ces changements et suppressions systématiques? N'est-ce pas parce que les »Pères anglicans« désiraient éliminer certaines données catholiques de leur oeuvre? (2) (et particulièrement étouffer la transsubstantiation et faire oublier l'oblation du Corps et du Sang de A. S.)

3. Invalidité des ordinations anglicanes

»La question de fond c'est bien de déterminer si le langage de vos rites d'ordination signifie réellement les ordres du sacerdoce et de l'épiscopat ou, alternativement, les grâces et pouvoirs qu'ils confèrent. Or, prétendre que leurs termes expriment avec autant de justice et de propriété. La conception de Cranmer que celle de Gardiner (3) revient purement et simplement à admettre que les rites ... sont imprécis et équivoques; que leur ambiguïté couvre à la fois l'assertion (4) et la négation du vrai sacerdoce qu'a institué notre Seigneur.

D. Invalidité du rite montinien

A la lumière de la »Défense« examinons le rite de V2. Voyons s'il y a compatibilité entre lui et le rite Catholique. En d'autres termes faisons pour le rite de 1968 ce que Léon XIII a fait pourvus prétendus réformateurs sous Edouard VI au XVe siècle.

Au cours des âges, des prières et des gestes ont été intégrés à la cérémonie d'ordination, au premier chef pour exprimer plus clairement les pouvoirs et les grâces signifiées par le sacrement. Jamais, selon Léon XIII, il n'y a eu de suppression ... avant l'époque des soi-disants réformateurs. Cette remarque s'applique aujourd'hui aux novateurs montiniens, bien qu'ils adoptent la forme antique, ainsi que nous allons le voir. Voici de quelle manière elle a été rédigée pour les pays de langue anglaise (nous traduisons)

» Nous te le demandons, père tout-puissant, donne à tes serviteurs que voici la dignité du sacerdoce. Renouvelle en eux l'esprit de sainteté. Que par ton don divin ils obtiennent le deuxième rang dans la hiérarchie et donnent par leur vie, l'exemple d'une conduite droite. «

Ce faisant les prières suivantes qui étaient dans le rite Catholique ont été supprimées. D'abord celle accompagnant l'onction: » Daignez, o Seigneur, consacrer et sanctifier par votre bénédiction ces mains que nous oignons. Amen. «

Que tout ce qu'elles béniront soit béni, que tout ce qu'elles consacreront soit consacré, au nom de N. S. Jésus Christ. « Puis celle prononcée par l'évêque au moment où il donne à chaque prêtre le calice contenant de l'eau et du vin et la patène portant une hostie. » Recevez le pouvoir d'offrir à Dieu le Sacrifice et de célébrer la Messe pour les vivants et pour les morts au nom de notre Seigneur. Amen. «

Pour l'onction des mains, Hannibal B. a écrit autre chose: » Le Père a oint Jésus Christ, notre Seigneur, par la puissance du Saint-Esprit. Puisse le Christ vous garder digne de faire à Dieu l'oblation du sacrifice et de sanctifier l'assemblée des Chrétiens. «

A la place de la prière faite au moment de la remise des instruments (cf. ci-dessus), suivant la nouvelle forme, l'évêque conciliaire dit: » Accepte ces dons du peuple (4) pour les offrir à Dieu. Aie conscience de ce que tu fais, sois aussi saint que les actes que tu accomplis et modèle ta vie sur le mystère de la Croix du Christ. » Est-ce là la désignation sans équivoque des grâces à transmettre? Certainement non. Et pourtant Léon XIII a bien dit »Si un rite d'ordination implique l'exclusion du pouvoir d'offrir le sacrifice (il désignait ainsi le sacrifice de l'autel), il est nécessairement nul, bien qu'il puisse mentionner expressément le mot prêtre. « La négation délibérée du sacrifice de la Messe (donc la fois de la Croix et de l'autel) qui est l'objet essentiel du pouvoir sacerdotal Catholique et Apostolique oblige quiconque use de sa raison à conclure que le nouveau rite de Montini est invalide. Car Léon XIII a bien précisé » Il est imposé que la forme d'un sacrement qui dissimule ce qu'il devrait signifier clairement, puisse convenir et suffire «. (5)

Oserons-nous fermer les yeux devant les mots de Léon XIII qui s'appliquent au rite de V2 autant qu'aux rites d'ordinations anglicans? Léon XIII prend même la peine de mettre pour nous, aujourd'hui, les points sur les i: »Il n'y a rien de plus pertinent que de considérer les circonstances dans lesquelles le rite a été fabriqué et publiquement autorisés, les prétendus réformateurs ... ont perverti de maintes façons les dispositions de la liturgie pour l'adapter à leurs erreurs.«

Il nous faut donc conclure à nouveau que Paul VI était un faux pape; que la nouvelle religion du II^e concile du Vatican n'est pas la religion catholique; que ceux qui l'ont adoptée ne sont pas des catholiques mais des apostats ...

Il y a naturellement d'autres preuves parce que, comme les mutants du XVI^e siècle, les révolutionnaires de V2 ne se sont pas contentés de changer dans un sens hérétique le rite d'ordination (6). Ils ont, malgré la dépense formelle de Saint Pie V, qui par la bulle »Quo primum tempore«, interdit qu'on y change un mot, altéré le Missel. Bien plus, ils ont modifié tous les sacrements institués par le Christ. Nous ne devons pas oublier que le contenu de la Foi doit être celui de la liturgie: comme nous croyons, ainsi nous prions. Un prêtre est inutile s'il n'offre pas sur

l'autel le sacrifice de la croix. Léon XIII l'a montré. Les pasteurs du nouveau rite n'ont pas pouvoir de le faire: ce sont de simples laïcs.

Les Catholiques ne sauraient prendre part à une liturgie qui substitue au sacrifice du calvaire, renouvelé sur l'autel, une parodie de l'Oblation Immaculée. Ils ne sauraient fréquenter des faussaires. Ils n'ont rien à faire non plus avec les prêtres, authentiques ceux-là, qui pourtant se soumettent de leur plein gré aux contre-façons de Vatican II. Il nous faut prier pour ces derniers à cause de leur crime: ils cachent à beaucoup de catholiques ce que fait réellement la secte conciliaire.

N.B. Nous souhaitons recevoir d'autres articles aussi intéressants de nos amis de langue anglaise; en particulier, nous espérons que B. F. DRYDEN nous fera parvenir son traité sur le sens des anathèmes qui protègent les bulles pontificales.

Notes:

1) Nous utilisons le tutoiement révolutionnaire et républicain de la secte conciliaire, bien que l'anglais laisse le choix (you).

2) C'est l'accusation portée par les cardinaux Bacci et Ottaviani contre le rite montinien. (Note de l'auteur)

3) Étienne Gardiner (1490-1555), évêque de Winchester, chancelier d'Angleterre, fut le principal défenseur de l'orthodoxie catholique parmi les anglicans. Ennemi de Cranmer, il fut emprisonné sous Edouard VI.

4) cf. Rite montinien, Note 5.

5) Note du trad.: Ceci montre surtout l'équivoque du rite montinien qui recouvre à la fois la conception catholique et celle des protestants qui ont collaboré à sa rédaction. Exactement comme le rite anglican recouvre à la fois les idées catholiques de Gardiner et celles des protestants. Ici, c'est la version protestante. Un peu auparavant il était fait mention du sacrifice (une fois à la sauvette).

6) Note du trad.: N'oublions pas non plus les erreurs doctrinales qui se retrouvent dans les nouveaux catéchismes.